

DÉCLARATION DE M^{ME} LA JUGE CHARLESWORTH

[Traduction]

Obligation de donner « pleine assistance » à l'Organisation des Nations Unies imposée aux États Membres par le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte — Manque de clarté du raisonnement de la Cour — Portée de l'obligation ne se limitant pas à donner assistance en rapport avec des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

1. L'assistance que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies prêtent aux organismes, institutions et organes subsidiaires de celle-ci agissant selon leurs compétences respectives est essentielle au bon fonctionnement de l'Organisation. L'une des questions que soulève la présente procédure consultative est celle de la portée de l'obligation incombant à Israël de donner assistance à l'Organisation des Nations Unies. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle Israël a « l'obligation de coopérer de bonne foi avec [l'Organisation des Nations Unies] » en lui donnant « pleine assistance dans toute action [entreprise par elle] conformément à [s]a Charte ». Je déplore cependant l'opacité du raisonnement par lequel la Cour est parvenue à cette conclusion.

2. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ». Le sens de ce paragraphe a été débattu entre les participants à la procédure, ainsi qu'entre les membres de la Cour comme le montrent certains des exposés de leurs opinions individuelles. On a pu dire que ce débat opposait une interprétation « large » du paragraphe 5 de l'article 2, qui imposerait aux États de donner assistance à toute action entreprise par l'Organisation, à une interprétation « stricte », qui limiterait l'application de cette disposition aux résolutions contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité. La question de la portée du paragraphe 5 de l'article 2 est importante en l'espèce, parce que c'est l'Assemblée générale plutôt que le Conseil de sécurité des Nations Unies qui assume la responsabilité de la coordination des secours humanitaires à la population de Gaza.

3. Il importe de relever que le paragraphe 5 de l'article 2 comporte deux propositions distinctes, dont chacune impose une obligation différente aux Membres de l'Organisation. La première proposition (« donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ») énonce une obligation positive générale de donner assistance aux organismes, organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies dans toute action qu'ils entreprennent en application des dispositions de la Charte des Nations Unies. La deuxième proposition (« s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ») a une portée plus limitée. Elle impose aux États Membres de l'Organisation une obligation négative particulière de ne pas prêter assistance à un État visé par une action préventive ou coercitive de l'Organisation. La première proposition du paragraphe 5 de l'article 2 est la seule qui soit en question dans la présente procédure.

4. Dans son examen du paragraphe 5 de l'article 2, la Cour n'a guère éclairé le sens de cette disposition. Elle se contente de déclarer, de manière cryptique, que « [c]ette disposition doit être lue conjointement avec celles de la Charte qui se rapportent aux pouvoirs des divers organes de l'Organisation » (avis consultatif, par. 172). Il ne reste au lecteur qu'à se demander ce qu'une telle lecture pourrait apporter.

5. Bien que, dans le présent avis, la Cour cite deux fois l'avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, elle omet d'examiner son passage le plus pertinent. À la page 183 de cet avis, en effet, la Cour déclarait ce qui suit :

« À cet effet [répondre au besoin de protection des agents de l'Organisation, en tant que condition dont dépend l'exercice des fonctions de celle-ci], les Membres de l'Organisation ont contracté certains engagements, dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires. Il n'est pas besoin de décrire ici le contenu de ces accords, mais la Cour doit insister sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation "pleine assistance", accepté par ses Membres dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte. »¹

Dans ce passage, la Cour examinait le devoir de donner assistance à l'Organisation des Nations Unies dans le contexte d'engagements « dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires ». Elle y fixait les limites de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 2, limites qui pouvaient sortir du strict cadre défini par la Charte. On voit mal comment une telle déclaration serait compatible avec une interprétation qui limiterait la portée de cette disposition en l'appliquant aux seules résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

6. L'interprétation figurant dans l'avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* ne signifie pas que les résolutions non contraignantes de l'Assemblée générale seraient métamorphosées en instruments contraignants par la simple opération du paragraphe 5 de l'article 2 : une obligation de « donner pleine assistance » est, de par sa nature même, différente d'une obligation de se conformer. L'obligation de donner assistance doit s'interpréter plus correctement comme une obligation distincte de coopérer de bonne foi. Selon moi, une interprétation de la première proposition du paragraphe 5 de l'article 2 qui limiterait l'application de celui-ci aux seules résolutions contraignantes du Conseil de sécurité ferait une lecture erronée de ladite première proposition en projetant sur elle l'ombre de la deuxième proposition.

7. Je relève que cette même interprétation non restrictive est confirmée par la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Dans le propre contexte de l'assistance due par Israël à l'UNRWA, le Secrétaire général a déclaré qu'

« en tant que Membre de l'ONU, Israël reste tenu, *en application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies*, de donner à l'UNRWA pleine assistance dans toute action entreprise par lui *conformément aux décisions adoptées sur la question par les organes principaux compétents* en vertu des dispositions de la Charte, notamment la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles l'Assemblée a renouvelé le mandat de l'Office. »² (Les italiques sont de moi.)

¹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

² Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 10 décembre 2024, doc. A/79/684-S/2024/892, p. 5.

8. Selon moi, le présent avis consultatif aurait dû clarifier la portée du paragraphe 5 de l'article 2 pour confirmer l'obligation qui incombe à Israël de donner assistance aux actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.
